



COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION :

Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS :

Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 4 février 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET - Membres

DOSSIER N° AD 8

APPEL DU CLUB ENT.S. CHARLY F. ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 10 Janvier 2019 - P.V. N° 416

DATE DU MATCH : 23/12/2018 - MATCH N° : 21162112

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE LYON MÉTROPOLE

CLUBS : F.C. GERLAND LYON 1 (533109) / ENT.S. CHARLY F. 1 (504416)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 4 février 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET - Membres



PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019

DOSSIER N° AR 7

APPEL DU CLUB FEYZIN C. BELLE ET. CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

CLUB : FEYZIN C. BELLE ET. (504739)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs en mutation

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB FEYZIN C. BELLE ET.

M. le Président : Ramzi OUERGHEMMI - Licence N° 2500713541

Mme la Dirigeante : Florence MOUSSET – Excusée

Mme la Dirigeante : Céline LIETARD – Carte d'Identité N° 130969102704

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que la Ligue Auvergne Rhône Alpes publie chaque fin de saison, les clubs ayant droit a des mutés supplémentaires au regard du statut de l'arbitrage,

CONSIDERANT que le Club de FEYZIN CBE évoluait au niveau régional les saisons précédentes et par conséquent était géré par la Ligue Auvergne Rhône Alpes,

CONSIDERANT que malgré sa descente au niveau départemental pour la saison 2017-2018, le club de FEYZIN CBE était encore pris en charge par la Ligue Auvergne Rhône Alpes pour la gestion des mutations supplémentaires au titre du statut de l'arbitrage,

CONSIDERANT que le Club de FEYZIN CBE était présent sur la liste des clubs ayant droit de la saison 2017-2018,

CONSIDERANT que le club de FEYZIN CBE s'attendait à conserver ces mêmes dispositions pour la nouvelle saison 2018-2019, alors que son équipe première évolue en niveau départemental et qu'il incombe dorénavant au District de Lyon et du Rhône d'en assurer la gestion,

CONSIDERANT que l'article 45 du statut de l'arbitre de la Fédération Française de Football fait état d'une publication de la liste des clubs ayant droit à des mutations supplémentaires avant la date 15 juin,

CONSIDERANT que le District de Lyon et du Rhône n'a pas fait paraître cette liste à la date attendue,

CONSIDERANT que le Club de FEYZIN CBE s'est manifesté de sa propre initiative auprès de la Commission compétente pour faire état de son absence de la liste, se sachant en droit d'avoir des mutations supplémentaires.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire infirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Accorde au club FEYZIN C. BELLE ET., pour la saison 2018-2019, au titre du statut de l'arbitrage, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation",

Demande à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône d'appliquer strictement l'article 45 des règlements du statut de l'arbitrage de la Fédération Française de Football, et notamment, de publier la liste des clubs pouvant bénéficier de joueurs supplémentaires.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président

A. MEYER

Le Secrétaire

D. HAMON

Copies :

Commission Sportive et des Compétitions

Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Commission du Statut de l'Arbitrage